ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 4000

4001

2021-03-24 02:27:10

Type de milieu applicable	T1.2	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement		Nº (M)	
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	***	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19

Autre usage 20

Impl	antation d'un bâtiment agricole			
		Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)			21
В	Marge avant secondaire (m)			22
С	Marge latérale (m)			23
D	Marge arrière (m)			24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)			25

4rch	itecture d'un bâtiment	Hill a	
		Type de structure Minimum Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	26
		Jumelé	27
		Contigu	28
В	Superficie de plancher (m²)		29
С	Nombre d'étages		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)		31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de	33
		l'usage	
		Habitation (H)	34
		Autre usage	35
G	Plan angulaire (degré)		36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)		37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de-	Sans distinction de	38
	chaussée (%)	l'usage	
		Habitation (H)	39
		Autre usage	40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres ét	tages (%)	41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)	42
	Matériaux de revêtement autorisés		43
n	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)	44

M	Hauteur d'une porte de garage (m)		45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à 24 m (m²)		46
0	Retrait avant des étages (m) Hauteur entre 10 m et 24 m		47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande ha	uteur d'un bâtiment (m)	51

méi	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
)	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		5
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)		5
	Bande tampon	Type de milie	eux adjacent
	A		5
	В		5
	C		5
	D		5
	E		5
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Stationnement					
	Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationnement					64
Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
			Minimum	Maximum	66

A	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant (%)			
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)	68	
	Nombre minimum de cases	Minimum		
	Usage principal de la caté-	Par logement	69	
	gorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre	70	
		Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71	
		Usage additionnel	72	
	Autre usage	Usage principal	73	
		Usage additionnel	74	
		Aire de rassemblement	75	

Utilis	eation des cours et des toits	
	Туре	
	Utilisation des cours et des toits autorisée	76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	77
	Autre bâtiment	78
	Minimum Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières

1864. La disposition du titre 7 exigeant qu'une habitation soit située en bordure d'une rue ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement ne s'applique pas.

84

Les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre 10 relatives à la délivrance d'un permis de construction s'appliquent comme si cette zone ne faisait pas partie d'un type de milieux T1.2.